

PREFECTURE DU RHONE

Lyon, le 3 AVR. 2007

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Sous-Direction de l'Environnement  
et du Développement Durable

3<sup>ème</sup> Bureau  
Environnement industriel

## ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires  
relatives à la clôture de l'étude de dangers  
de la zone « AS et inflammables »,  
de la société RHODIA SILICONES  
1 et 55, rue des Frères Perret à SAINT-FONS**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement - notamment l'article L 512-3 ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

.../...



VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société RHODIA SILICONES dans son établissement situé 1 et 55, rue des Frères Perret à SAINT-FONS ;

VU la révision de l'étude de dangers du pôle « AS et inflammables » de la société RHODIA SILICONES dans son établissement à SAINT-FONS remis le 2 juin 2002 ;

VU le rapport de premier examen du 10 mars 2003 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU les compléments apportés par l'exploitant le 1<sup>er</sup> décembre 2003 ;

VU le rapport en date du 22 novembre 2006 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 1er mars 2007 ;

CONSIDERANT, au vu des informations organisationnelles et techniques mentionnées dans l'étude de dangers du pôle « AS et inflammables », des compléments apportés et des engagements pris par l'exploitant, que l'étude de dangers peut être close en l'état ;

CONSIDERANT, néanmoins, que l'étude de dangers, compte tenu de sa date de rédaction, et au vu des dernières évolutions réglementaires, nécessite de très importantes modifications et compléments dans la méthodologie adoptée et n'est, de ce fait, plus recevable en l'état ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il convient :

- de prendre acte des informations fournies par la société RHODIA SILICONES dans son étude de dangers remise le 6 juin 2002 et complétée le 1<sup>er</sup> décembre 2003, relative à la zone « AS et inflammables »,
- de prescrire la mise à jour de l'étude de dangers ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Il est pris acte des informations fournies par la société RHODIA SILICONES située 1 et 55, rue des Frères Perret à SAINT-FONS dans son étude de dangers remise le 6 juin 2002 et complétée le 1<sup>er</sup> décembre 2003, relative à la zone « AS et inflammables ». Ces installations seront exploitées conformément à la déclaration précitée, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 modifié.

## ARTICLE 2

L'exploitant devra remettre à Monsieur le Préfet du Rhône, en trois exemplaires, avant le 30 juin 2007, la mise à jour de l'étude des dangers dénommée « mise en œuvre de chlorosilanes et d'alcool allylique ».

Cette actualisation sera réalisée dans une démarche probabiliste à partir d'une méthodologie adaptée. Un soin particulier sera apporté à la présentation et la justification des scénarios accidentels retenus en vue de la maîtrise de l'urbanisation et de l'élaboration des PPRT.

## ARTICLE 3

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-FONS et à la préfecture du Rhône (Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## ARTICLE 4

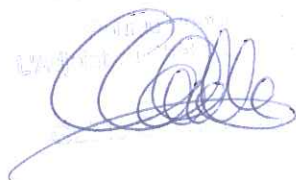
Délai et voie de recours (article L.514.6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

## ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- à l'exploitant.

CERTIFIÉ CONFORME  
A L'ORIGINAL



Lyon, le 3 AVR. 2007  
Le préfet,  
**Pour le Préfet**  
**Le Secrétaire Général,**  
Christophe BAY